



Berne, le 25 mai 2022

Mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires concernant l'échange de données 2022

Rapport à l'intention des commissions de l'économie et des redevances (CER) des deux Chambres

Sous réserve de nouvelles informations pertinentes d'ici au 25 avril 2022

Inhaltsverzeichnis

Condensé	3
1 Contexte	4
2 Mise en œuvre du mécanisme de contrôle.....	5
3 Examen des pays	6
3.1 Examen des nouveaux États partenaires.....	6
3.1.1 Bases légales nécessaires.....	6
3.1.2 Confidentialité, sécurité et protection des données	6
3.1.3 Réseau adéquat d'États partenaires EAR	6
3.1.4 Notifications négatives auprès du secrétariat de l'organe de coordination.....	7
3.1.5 Ordre public.....	7
3.1.6 Violation grave et vérifiable des droits de la personne en lien avec l'imposition ou l'échange de renseignements.....	7
3.2 Examen fondé sur les risques des États partenaires déjà contrôlés	7
3.2.1 Examen de la Russie suite au conflit en Ukraine.....	8
3.2.2 Examen des autres États partenaires	8
3.3 États partenaires non soumis au contrôle actuel	9
3.3.1 Activation récente de l'EAR.....	9
3.3.2 Mise en œuvre de l'EAR de manière non réciproque permanente.....	9
3.3.3 États et territoires avec lesquels l'EAR n'a pas encore été activé	9
4 Résultats des examens par pays et évaluation.....	9
5 Mise en œuvre simplifiée du mécanisme de contrôle	10
5.1 Nouvelle procédure liée à l'examen et au rapport.....	10
5.2 Nouvelle procédure liée à la consultation des commissions.....	10
6 Prochaines étapes	11
Annexe 1: arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019	12
Annexe 2: indications détaillées concernant les examens par les pairs	13
1. Albanie.....	13
2. Brunéi Darussalam.....	14
3. Nigéria	15
4. Pérou	16
5. Turquie	17

Condensé

La Suisse étend continuellement son réseau concernant l'échange automatique international de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR) avec des États partenaires qui répondent aux exigences du droit international en la matière. Elle respecte ainsi les engagements qu'elle a pris en 2014 pour introduire l'EAR et démontre sa volonté de réussir la mise en œuvre de la norme internationale.

Le mécanisme de contrôle adopté par le Parlement en 2017 garantit que les États partenaires respectent les prescriptions de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR ou MCAA – Multilateral Competent Authority Agreement) avant que la Suisse ne transmette des renseignements.

Concrètement, le mécanisme de contrôle exige que le Conseil fédéral vérifie, en vue du premier échange de renseignements avec un État partenaire, si celui-ci remplit toutes les conditions de l'EAR prévues par l'accord. Par la suite, il ne vérifiera plus que périodiquement et en fonction des risques si les conditions sont toujours respectées. Les résultats doivent être résumés dans un rapport d'examen et soumis aux commissions pour consultation. Le présent rapport d'examen comprend donc deux parties :

D'une part, il traite des nouveaux États partenaires avec lesquels des données doivent être échangées pour la première fois en 2022. Ces États ont fait l'objet d'un examen approfondi.

D'autre part, l'EAR sera de nouveau mis en œuvre en 2022 avec les États partenaires qui ont été examinés de manière approfondie au cours des années précédentes selon les critères définis dans l'arrêté fédéral sur le mécanisme de contrôle. Pour déterminer s'il existe un risque que l'un de ces États partenaires ne remplisse plus les conditions de l'EAR, on se fondera sur les examens et les communications de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). De nouveaux contrôles et analyses ne seront effectués que si les informations de l'OCDE laissent supposer que l'EAR n'est pas mis en œuvre de manière conforme aux normes dans un État partenaire.

Le présent rapport d'examen conclut que quatre nouveaux États partenaires (Albanie, Nigéria, Pérou, Turquie) avec lesquels des renseignements concernant des comptes financiers doivent être échangés pour la première fois à l'automne 2022 remplissent les critères fixés dans l'arrêté fédéral précité. Un nouvel État partenaire (Brunéi Darussalam) qui ne remplit pas les conditions en matière de confidentialité et de sécurité des données ne peut participer à l'EAR que de manière non réciproque. En ce qui concerne les États partenaires déjà examinés les années précédentes, le Conseil fédéral conclut, dans le cadre de l'examen prescrit basé sur les risques, qu'il convient d'examiner si l'échange de renseignements fiscaux avec la Russie doit encore être poursuivi en raison des événements actuels en Ukraine. En ce qui concerne les autres États partenaires, il n'existe actuellement aucune constatation étayée selon laquelle ceux-ci ne rempliraient pas les conditions de la norme. La Suisse doit donc transmettre à ces partenaires en septembre 2022 au plus tard, comme convenu, les informations recueillies en 2021 sur les comptes financiers des personnes résidant fiscalement dans les États partenaires.

Outre les résultats de l'examen, le présent rapport contient des propositions visant à améliorer l'efficacité du mécanisme de contrôle. L'expérience acquise avec les rapports des années précédentes montre que certains aspects du contrôle peuvent être menés de manière plus efficace et plus ciblée. Les analyses et les informations de l'OCDE dans le domaine de l'EAR se sont avérées être les sources les plus fiables et les plus complètes pour évaluer la mise en œuvre de l'EAR par les États partenaires conformément à la norme. Les procédures et mesures prévues par l'OCDE en cas de non-respect de la norme sont également efficaces. Le mécanisme de contrôle doit donc à partir de ce rapport se baser en premier lieu sur ces informations et mécanismes. Les analyses et les recherches propres sont complémentaires et spécifiques.

1 Contexte

La norme pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) (norme EAR) est devenue une règle internationalement reconnue qui fait autorité dans le domaine de la transparence fiscale, comme en témoignent les quelque 7000 relations bilatérales EAR actuellement activées de manière contraignante. L'inclusion d'autres États et territoires dans le réseau EAR de la Suisse vise à garantir des conditions de concurrence équitables au niveau international et à assurer ainsi la position de la place financière et économique suisse par rapport aux places financières et sites concurrents.

En Suisse, conformément à l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (ci-après «accord EAR» ou «MCAA»¹), l'activation de l'EAR avec chacun des États partenaires doit être acceptée par le Parlement (cf. art. 39, let. a, de la loi fédérale du 18 décembre 2015 sur l'échange automatique de renseignements en matière fiscale; LEAR²).

Afin de garantir que les États partenaires se conforment effectivement à la norme internationale avant que la Suisse ne fournisse pour la première fois des informations sur les comptes financiers, le Parlement a accepté le 6 décembre 2017 l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019³. Dans les arrêtés fédéraux ultérieurs sur l'introduction de l'EAR avec les nouveaux États et territoires, le Parlement a également explicitement constaté que le mécanisme de contrôle doit être appliqué de manière analogue à ces nouveaux États partenaires. Cela signifie que la mise en œuvre du mécanisme de contrôle pour l'échange de données en 2022 sera obligatoire pour les nouveaux États partenaires avec lesquels des renseignements sur les comptes financiers seront échangés pour la première fois. Cette mesure est judicieuse, car près de 1¾ ans se sont écoulés entre l'activation de l'EAR et le premier échange de données, ce qui justifie un nouvel examen des critères prescrits juste avant l'échange de données. En ce qui concerne ces États partenaires, le Conseil fédéral doit rédiger un rapport complet à l'attention des commissions, comme cela a été le cas ces dernières années.

Pour les États partenaires ayant déjà fait l'objet d'un examen, un contrôle périodique basé sur le risque est requis pour les années suivantes. Si pour certains États partenaires il y a des indications que l'EAR peut présenter des risques lors de l'application (par ex. des difficultés juridiques ou techniques de mise en œuvre, des incidents liés à la sécurité des données, des violations des droits de l'homme en rapport avec l'EAR), la situation devrait être clarifiée dans le cadre d'un examen approfondi, en tenant compte de toutes les sources possibles. Le présent rapport est donc divisé en deux parties: Les résultats de l'examen obligatoire des nouveaux États partenaires, et ceux de l'examen fondé sur les risques des États partenaires avec lesquels l'EAR se poursuivra en 2022.

En ce qui concerne ces derniers, l'examen a été simplifié cette année et rendu plus efficace sur la base des expériences des années précédentes, en tenant principalement compte des analyses et des informations de l'OCDE. Ces sources se sont avérées être les plus fiables et les plus complètes⁴. Sur cette base, des clarifications supplémentaires peuvent être effectuées, lorsqu'il existe des indices qu'un État partenaire ne respecte pas la norme ou s'il

¹ RS 0.653.1

² RS 653.1

³ FF 2018 39

⁴ En tant qu'organe de coordination des Conventions pertinentes pour l'EAR, le secrétariat de l'OCDE centralise toutes les questions et problèmes rencontrés par les membres lors de l'application de ces instruments et constitue, à ce titre, une source d'informations déterminante. En cas de problèmes liés à la confidentialité et à la sécurité des données de l'EAR, l'OCDE active une « task force » prévue à cet effet qui, en s'appuyant sur des sources d'information et des interlocuteurs spécifiques, procède à des clarifications et analyses complètes (et intenses en ressources), les documente en continu dans des rapports et les soumet aux organes compé-

existe un besoin spécifique, par exemple à la demande du Parlement. Le rapport contient d'autres propositions visant à améliorer l'efficacité de la procédure d'examen, qui seront soumises aux commissions pour décision dans le cadre des consultations (cf. point 5).

2 Mise en œuvre du mécanisme de contrôle

Il convient de noter que des références à des circonstances générales problématiques au niveau politique, social, culturel ou autre (par ex. une vulnérabilité généralisée à la corruption, une situation précaire en matière de droits de l'homme ou un état de droit sujet à caution) après l'activation de l'EAR vis-à-vis d'un État partenaire constituent des objections significatives aux termes de l'accord si elles sont liées à la fiscalité ou à l'assistance administrative en matière fiscale, ou si l'État partenaire ne respecte pas ou a manqué de respecter la norme internationale dans une large mesure. La réserve de l'ordre public prévue à l'art. 21 de la Convention du 25 janvier 1988⁵ concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale (ci-après «Convention») présuppose donc que l'ordre public (suisse) doit être directement affecté par l'imposition ou l'échange de données pertinentes pour l'EAR. L'arrêté fédéral relatif au mécanisme de contrôle tient compte de cet aspect et décrit en détail les critères à examiner en vue du premier échange de données. À cet égard, l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle doit être interprété conformément aux bases juridiques internationales pertinentes.

Sur la base des critères définis dans l'arrêté fédéral, il est possible d'évaluer, à l'aide d'un examen formel, quels sont les États partenaires qui respectent la norme internationale et ceux qui ne la respectent pas. Au cas où l'élaboration du présent rapport devait donner lieu à des constatations remettant sérieusement en cause la fiabilité d'un État partenaire, le Conseil fédéral serait en droit, après consultation des commissions parlementaires compétentes des deux Chambres, de «tirer le frein d'urgence» avant le premier échange de données et de suspendre ou d'annuler l'EAR avec l'État en question. Pour cela, la Suisse dispose de mécanismes de protection découlant du droit international et national pour pouvoir réagir de manière appropriée à tout moment s'il s'avère qu'un État partenaire devait appliquer l'EAR d'une manière non conforme à la norme internationale.

Indépendamment du mécanisme d'examen, le Département fédéral des finances (DFF) est attentif, dans le cadre de son activité ordinaire, aux développements dans les différents États partenaires et reste en contact étroit avec divers offices fédéraux et avec le Secrétariat de l'OCDE. Par exemple, dans le cadre de la protection juridique individuelle des personnes ayant leur résidence fiscale à l'étranger concernées par l'échange de données, une analyse de l'éventuelle pertinence des demandes isolées conformément à l'art. 19, par. 2, 2^e phrase, LEAR est effectuée. Toutefois, on ne peut en tirer aucune conclusion selon laquelle les garanties de l'État de droit en matière de fiscalité et d'assistance administrative seraient violées dans un État partenaire dans une mesure telle que cela entraînerait des désavantages déraisonnables pour la personne concernée par l'échange de données.

Des divergences politiques qui pèsent sur les relations bilatérales entre pays tiers ne constituent pas une raison pour la Suisse de mettre fin à l'EAR avec des États individuels.

Il convient également de noter que le mécanisme de contrôle ne comporte pas d'évaluation de la qualité des renseignements échangés, que les États bénéficiaires traitent et utilisent actuellement. Cela fait partie des examens en cours du Forum mondial sur l'efficacité de la mise en œuvre de la norme mondiale dans la pratique, qui se basent sur la procédure du « peer input » et s'achèveront en 2022 par des notations spécifiques à chaque pays.

tents (Assessment Panel, Peer Review Group) pour information ou avis. Généralement, ces analyses constituent la base pour des mesures concrètes de l'OCDE (p. ex. dans le cas de l'incident de sécurité des données en Bulgarie en 2019).

⁵ RS 0.652.1

3 Examen des pays

3.1 Examen des nouveaux États partenaires

L'**Albanie**, le **Nigéria**, le **Pérou** et la **Turquie** (échange de données réciproque) ainsi que le **Brunéi Darussalam** (échange de données non-réciproque) ont été analysés selon les critères du mécanisme de contrôle. Les résultats de ces examens sont synthétisés ci-après. Des informations détaillées sur chacun des États partenaires sont fournies dans l'annexe 2.

3.1.1 Bases légales nécessaires

D'une manière générale, on constate que les États partenaires examinés disposent des bases légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR (législations primaire et secondaire). Il est possible d'évaluer ce critère en toute objectivité en se fondant sur les notifications et examens connexes du Forum mondial (examens du cadre juridique national). Le cadre juridique de ces partenaires sera prochainement examiné et évalué.

3.1.2 Confidentialité, sécurité et protection des données

Les conditions juridiques, administratives et techniques concernant la confidentialité et la sécurité des données ont été jugées satisfaisantes par le panel d'experts du Forum mondial dans quatre États partenaires (Albanie, Nigéria, Pérou, Turquie). Il est notamment garanti que les données EAR sont traitées par des services spécialement formés de l'administration fiscale selon des procédures spécifiques.

Un État (Brunei Darussalam), qui s'est engagé à mettre en œuvre l'EAR réciproquement, ne remplit actuellement pas les conditions de la norme en matière de confidentialité et de sécurité des données et ne peut donc participer à l'EAR que de manière non réciproque. Il doit toutefois transmettre des renseignements sur les comptes financiers à ses États partenaires en vertu de son engagement. C'est la raison pour laquelle il s'est déclaré *«jurisdiction non réciproque temporaire»* et a remis à l'OCDE une notification en ce sens. Les institutions financières suisses déclarantes doivent néanmoins procéder à la récolte des données pertinentes concernant les personnes ayant leur résidence fiscale dans cet État dès l'activation de l'EAR et les transmettre à l'AFC dans les délais requis. Cette dernière ne transmettra les données à l'État partenaire que lorsqu'il répondra de manière satisfaisante aux exigences de confidentialité et de sécurité des données et qu'un examen actualisé du Forum mondial l'aura confirmé.

De plus, tous les États partenaires sans exception se sont engagés dans le cadre de leurs notifications à respecter les règles prescrites par la Suisse en matière de protection des données. La Suisse tient ainsi compte des menaces que l'échange international de renseignements fait peser sur la vie privée et dispose d'un dispositif de sécurité supplémentaire qui lui permet de suspendre l'EAR avec un État partenaire faillible, dans le respect de la norme internationale, en cas de violation des principes de protection des données.

Aucun autre pays, particulier ou entreprise n'a signalé que les États partenaires examinés pourraient présenter des lacunes importantes dans ce domaine lors de la mise en œuvre de l'EAR.

3.1.3 Réseau adéquat d'États partenaires EAR

Tous les États et territoires examinés cette année disposent désormais de réseaux adéquats de partenaires EAR englobant les principales places financières concurrentes de la Suisse. Les informations utiles au présent examen peuvent être tirées des notifications des différents États et territoires, encore qu'il faille relever qu'une composante dynamique est propre à ce critère, étant donné que les États et territoires participants actualisent leurs notifications des États partenaires en matière d'EAR plus ou moins régulièrement.

3.1.4 Notifications négatives auprès du secrétariat de l'organe de coordination

À ce jour, le secrétariat de l'organe de coordination de l'accord EAR n'a pas reçu de notifications de violation des dispositions concernant la confidentialité ou de défaillance des mesures de protection dans les États partenaires.

3.1.5 Ordre public

De même, les autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR n'ont pas constaté ni signalé que la Suisse devrait suspendre l'EAR compte tenu de la situation générale ou dans un cas d'espèce vis-à-vis d'un État partenaire en vertu de la réserve de l'ordre public prévue à l'art. 21 de la Convention. En particulier, les représentations suisses dans les États partenaires en question n'ont pas connaissance d'irrégularités ou de problèmes relatifs à la mise en œuvre de l'EAR dans la mesure où elles peuvent l'évaluer à partir de leurs sources, pour la plupart accessibles au public.

3.1.6 Violation grave et vérifiable des droits de la personne en lien avec l'imposition ou l'échange de renseignements

Ni les représentations suisses dans les États concernés ni le Département fédéral des affaires étrangères n'ont connaissance de cas concrets dans lesquels l'imposition ou l'échange de renseignements sur des comptes financiers auraient pour conséquence directe de graves violations des droits de la personne. En particulier, il n'y a aucun cas connu dans ces États partenaires où la déclaration incorrecte de valeurs patrimoniales déposées à l'étranger aurait entraîné des sanctions disproportionnées. Sur la base des programmes de régularisation et amnisties fiscales effectués dans les États partenaires avant la mise en œuvre de l'EAR, ou des possibilités prévues dans les droits nationaux pour la déclaration ultérieure non punissable de valeurs patrimoniales non déclarées déposées à l'étranger, on peut partir du principe que les comptes financiers appartenant à des personnes ayant leur résidence fiscale dans ces États partenaires devraient désormais être régularisés.

L'AFC a publié une fiche d'information sur la possibilité qu'ont les personnes devant faire l'objet d'une déclaration de demander que, conformément à l'art. 19, al. 2, LEAR, l'on s'abstienne de transmettre les données les concernant. En ce qui concerne les nouveaux États partenaires, aucune demande n'a été reçue à ce jour. Selon cette fiche d'information, les requêtes peuvent cependant encore parvenir à l'AFC jusqu'au 31 juillet de l'année dans laquelle les données sont transmises à l'État partenaire. Le DFF va suivre attentivement les développements en la matière et intégrer les conclusions susceptibles d'en résulter dans l'évaluation globale. Il faut en outre relever que les personnes concernées ont déjà été informées de l'échange de données imminent dans le cadre des obligations légales d'information des institutions financières déclarantes.

3.2 Examen fondé sur les risques des États partenaires déjà contrôlés

L'arrêté fédéral exige que les examens de ces États partenaires doivent être effectués périodiquement et en fonction des risques. Cela signifie que les autorités chargées de la mise en œuvre de l'EAR soumettront ces États partenaires à un contrôle continu afin d'identifier les éventuels États à risque. Au cas où il y aurait des indications qu'un État partenaire ne met pas en œuvre l'EAR conformément à la norme internationale (cela inclut des problèmes juridiques ou techniques de mise en œuvre, des incidents liés à la sécurité des données, des violations des droits de l'homme en rapport avec l'EAR), la situation spécifique sera examinée en détail. Cette approche laisse la place à une procédure différenciée et permet d'effectuer des contrôles ciblés lorsque des événements pertinents se produisent.

Les États partenaires avec lesquels des données de comptes financiers ont déjà été échangées au cours des dernières années font l'objet d'un examen basé sur les risques. Plus précisément, cela concerne l'**Afrique du Sud**, **Andorre**, **Antigua-et-Barbuda**, l'**Arabie saoudite**, l'**Argentine**, l'**Azerbaïdjan**, la **Barbade**, le **B Brésil**, le **Chili**, la **Chine**, la **Colombie**, le

Costa Rica, Curaçao, la Grenade, le Groenland, Hong Kong, les Îles Cook, les Îles Féroé, l'Inde, l'Indonésie, Israël, le Liechtenstein, la Malaisie, Maurice, le Mexique, Monaco, la Nouvelle-Zélande, le Pakistan, le Panama, les Communes d'outre-mer des Pays-Bas (Bonaire, Saint-Eustache, Saba), Sainte-Lucie, Saint-Marin, les Seychelles, Singapour et l'Uruguay. La Grenade satisfait désormais aux exigences en matière de confidentialité et de sécurité des données sur la base d'un examen correspondant du Forum mondial, de sorte que cet État est également autorisé à participer à l'échange réciproque de données depuis 2021.

Aruba, le Belize, la Bulgarie, la Dominique, le Ghana, le Liban, Macao, Montserrat, la Roumanie, Samoa, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les-Grenadines ainsi que **Vanuatu** se sont engagés à effectuer l'EAR de façon réciproque, mais sont toujours considérés comme des «juridictions temporaires non réciproques» étant donné qu'ils ne satisfont pas encore entièrement aux exigences de la norme internationale en matière de confidentialité et de sécurité des données. Tant que le Forum mondial n'aura pas validé les mesures correctives prises par ces États partenaires, ils ne recevront pas de renseignements relatifs aux comptes financiers de la Suisse.

3.2.1 Examen de la Russie suite à la guerre en Ukraine

Dans le contexte de la guerre en Ukraine, la question concrète est de savoir si l'échange de renseignements fiscaux avec la Russie doit être interrompu, compte tenu des graves violations du droit international. Une décision en ce sens suppose un examen approfondi de différents aspects. La suspension de l'échange de données en vertu du MCAA doit être liée à un manquement grave aux exigences techniques de la mise en œuvre de l'EAR, dont notamment le non-respect des dispositions en matière de confidentialité et de protection des données, la fourniture tardive ou inadéquate de renseignements ainsi que la définition incorrecte du statut des entités ou des comptes en tant qu'institutions financières non déclarantes ou comptes exclus. Une suspension de l'échange de données serait également envisageable sur la base de la réserve de *l'ordre public* de l'article 21 de la Convention sur l'assistance administrative mutuelle⁶, comme l'ont déjà décidé la plupart des États occidentaux (USA, UK) ou l'envisagent (DE, FR, IT).

Le 7 mars 2022, le Conseil de l'OCDE a décidé de suspendre immédiatement la participation de la Russie et du Belarus à tous les organes de l'OCDE. Le *Forum mondial sur la transparence et l'échange de renseignements à des fins fiscales* (GFTEI), qui n'est pas un organe de l'OCDE, fait toutefois exception à cette règle. Le GFTEI a toutefois décidé entre-temps de ne plus inviter la Russie et le Belarus à ses réunions.

La situation concernant la Russie, en particulier la position ou les mesures prises par le GFTEI et les autres États participant à l'EAR, est suivie en permanence. Dans le cadre des consultations, les commissions seront informées en conséquence des derniers développements afin qu'elles puissent émettre une éventuelle recommandation. Une éventuelle décision du Conseil fédéral sera nécessaire après la pause estivale, ce qui permettra de tenir compte à court terme des développements futurs et de la position des organisations internationales et d'autres États, afin de pouvoir défendre une position adéquate au moment de l'échange de données convenu par la convention pertinente.

3.2.2 Examen des autres États partenaires

Depuis le dernier rapport d'examen, l'OCDE n'a constaté aucun fait ou événement, qu'il soit individuel ou général, indiquant que les autres États partenaires ne rempliraient pas les conditions de la norme internationale. Il n'existe pas d'informations spécifiques indiquant que les

⁶ En vertu de la réserve de *l'ordre public*, aucun État ne peut être contraint de compromettre l'ordre public sur son propre territoire au profit d'un autre État. Dans le domaine de l'assistance administrative fiscale, ce serait par exemple le cas si l'échange d'informations était instrumentalisé dans l'État destinataire à des fins de persécution politique, raciale ou religieuse, en utilisant abusivement les informations transmises pour atteindre ces objectifs autres que fiscaux.

règles pertinentes de la Convention n'ont pas été respectées en matière de fiscalité ou d'assistance administrative fiscale. Cela vaut particulièrement pour les pays où le respect des droits de l'homme en général et la protection de la vie privée en particulier sont problématiques. Il n'y a actuellement aucune preuve que les données personnelles sensibles transmises à ces États ont été utilisées de manière abusive, et il n'existe aucun cas connu dans lequel un État partenaire aurait suspendu ou mis fin à l'échange de données avec un tel État. Il s'avère que les prescriptions strictes de la norme garantissent une protection efficace des données EAR contre les abus (gestion et conservation séparées ; droits d'accès limités ; utilisation limitée à des fins fiscales [principe de spécialité] ; confidentialité).

3.3 États partenaires non soumis au contrôle actuel

Le mécanisme d'examen a pour but de vérifier une nouvelle fois, avant la première transmission de renseignements relatifs aux comptes financiers, si les différents États partenaires remplissent toutes les conditions stipulées dans les traités internationaux pour l'EAR. Les contrôles de cette année se concentrent sur les États et territoires auxquels des données doivent être transmises pour la première fois à l'automne 2022. Aucun problème n'a été signalé par l'OCDE pour les autres États partenaires, de sorte qu'il est renoncé à un nouvel examen dans le cadre de l'approche basée sur les risques.

3.3.1 Activation récente de l'EAR

Avec le **Kazakhstan** (échange de données réciproque) ainsi qu'avec **les Maldives** et **Oman** (échange de données non-réciproque), l'EAR est activé depuis janvier 2022. Le mécanisme de contrôle ne s'appliquera donc à ces États partenaires qu'en 2023.

3.3.2 Mise en œuvre de l'EAR de manière non réciproque permanente

Anguilla, les **Bahamas**, le **Bahreïn**, les **Bermudes**, les **îles Caïmans**, les **îles Marshall**, les **îles Turques-et-Caïques**, les **îles Vierges britanniques**, le **Koweït**, **Nauru**, le **Qatar**, ainsi que les **Émirats arabes unis** se sont déclarés comme «juridictions non réciproques permanentes» en raison de leur système fiscal (aucun impôt sur le revenu, sur le bénéficiaire ou sur la fortune): ces juridictions livreront durablement des informations sur les comptes financiers détenus par des personnes ayant leur résidence fiscale en Suisse, mais n'en recevront pas de leur côté parce qu'elles n'ont pas besoin des informations.

3.3.3 États et territoires avec lesquels l'EAR n'a pas encore été activé

Le Parlement a également approuvé l'introduction de l'EAR avec **Niue**, **Sint Maarten** et **Trinidad et Tobago**. Ces États et territoires ne remplissent pas les conditions de la norme globale ou n'ont pas manifesté d'intérêt pour l'EAR avec la Suisse, de sorte que l'EAR n'a pas encore été activé. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible de prévoir quand les informations seront échangées pour la première fois avec ces États partenaires.

4 Résultats des examens par pays et évaluation

Sur la base des analyses et explications qui précèdent, le rapport de contrôle conclut que les États partenaires avec lesquels le premier échange de renseignements relatifs aux comptes financiers doit avoir lieu à l'automne 2022 remplissent les critères fixés dans l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle.

L'examen fondé sur le risque des États partenaires avec lesquels un premier échange de données a déjà été effectué ne révèle aucune constatation fondée qui laisserait entendre qu'un État partenaire ne répond pas aux exigences de la norme internationale. Cette constatation s'applique aussi aux États et territoires qui ne jouissent pas encore de conditions optimales, ni du point de vue de l'état de droit, ni du point de vue des droits de l'homme. Par conséquent, la Suisse devra transmettre les renseignements relatifs aux comptes financiers

comme prévu à l'automne 2022 conformément à ses engagements internationaux. Cela a un impact positif sur la réputation de la place financière suisse, qui est considérée comme sérieuse et fiable, dans de nombreux États partenaires.

En raison des événements actuels en Ukraine, il est possible de suspendre l'EAR vis-à-vis de la Russie sur la base de la réserve de *l'ordre public*. Cette option doit être examinée en vue de l'échange de données à l'automne 2022 et soumise en temps voulu aux Commissions et au Conseil fédéral.

Enfin, il convient de noter que, malgré la pandémie, les données sur les comptes financiers ont été livrées de manière fiable. Un événement tel que la pandémie n'a donc pas sapé le mécanisme EAR et son fonctionnement.

5 Mise en œuvre simplifiée du mécanisme de contrôle

5.1 Nouvelle procédure liée à l'examen et au rapport

L'expérience acquise avec les rapports d'examen des années précédentes montre que certains aspects du contrôle peuvent être menés de manière plus efficace et plus ciblée, notamment en ce qui concerne l'examen périodique et basé sur les risques des États partenaires actuels.

L'examen peut être rendu plus efficace en se basant uniquement sur les activités de vérification de l'OCDE. En ce qui concerne la confidentialité et la sécurité des données, la section 5, paragraphe 2, de l'accord EAR prévoit expressément que le secrétariat de l'organe de coordination doit signaler à tous les États partenaires les éventuelles violations des règles de confidentialité et des mesures de protection. Ces mesures développées par l'OCDE pour garantir le respect des normes de l'EAR (contrôles continus ; procédure de « peer input » ; plan pour les incidents de sécurité) ont été éprouvées entre-temps et garantissent que les États partenaires sont informés en temps utile des incidents et des développements contraires à l'accord. Le passé a prouvé que ces instruments fonctionnent de manière fiable et que les États partenaires sont informés immédiatement et intégralement (incident de sécurité des données en Bulgarie en 2019 ; examen d'un incident de sécurité des données prétendu aux États-Unis en 2021). Les annonces d'éventuels problèmes d'application dans les États partenaires constituent donc un système d'alerte précoce efficace, qui sert de base aux propres recherches. Les résultats des propres contrôles effectués jusqu'à présent correspondent aux analyses de l'OCDE et ont confirmé ce qui était déjà connu.

Des clarifications supplémentaires ne doivent être engagées que si, sur la base des informations de l'OCDE, il y a des raisons de penser que l'EAR ne peut pas être poursuivi avec l'État partenaire concerné. Tant que l'OCDE ne fournit pas d'informations contraires ou n'ordonne pas de mesures, on peut partir du principe que l'EAR est mis en œuvre de manière conforme par tous les États partenaires. Cela correspond à la pratique de tous les États.

Il devrait être plus efficace de procéder ensuite à des clarifications supplémentaires sur cette base que si des indices laissent penser qu'un État partenaire ne respecte pas la norme. Le rapport de cette année suit déjà cette logique, ce qui a conduit le DFF à procéder à des clarifications supplémentaires dans le cas de la Russie.

A l'avenir, le rapport de contrôle comprendra les nouveaux États partenaires ainsi que les États pour lesquels l'OCDE a reçu des informations concernant le non-respect de la norme.

5.2 Nouvelle procédure liée à la consultation des commissions

Il est également proposé de simplifier la consultation des commissions compétentes en ce sens qu'elle aura lieu à l'avenir dans le cadre de l'information trimestrielle sur les dossiers financiers et fiscaux internationaux. Cela permettrait de rationaliser la procédure tout en offrant une plateforme de discussion adéquate pour le dossier.

6 Prochaines étapes

Le Conseil fédéral soumet le présent rapport pour consultation aux commissions parlementaires compétentes (CER-N et CER-E) des deux Chambres, conformément à l'art. 2 de l'arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle. Les commissions ont l'occasion de formuler des recommandations. Une éventuelle décision de suspendre l'échange de données avec certains États partenaires relève - à l'exception des cas prévus à l'art. 31, al. 2, LEAR - en principe de la compétence exclusive du Conseil fédéral. Ce dernier prendra en considération les recommandations des commissions et adoptera le cas échéant les mesures qu'il juge nécessaires conformément aux dispositions pertinentes des accords internationaux.

Annexe 1: arrêté fédéral concernant le mécanisme de contrôle permettant de garantir la mise en œuvre conforme à la norme de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires à partir de 2018/2019

du 6 décembre 2017

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu les art. 54, al. 1, et 163, al. 2, de la Constitution⁷,
vu les art. 148, al. 1 et 2, et 152 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement⁸,
vu le message du Conseil fédéral du 16 juin 2017⁹,
arrête:

Art. 1

¹ En vue du premier échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec les États partenaires dans le cadre de l'Accord multilatéral du 29 octobre 2014 entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (accord EAR)¹⁰, qui aura lieu en septembre 2019, le Conseil fédéral examine si les États partenaires remplissent les conditions pour la mise en œuvre de l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (EAR) conformément à la norme internationale.

² Il examine en particulier si les conditions suivantes sont remplies:

- a. L'État partenaire dispose des règles légales nécessaires à la mise en œuvre de l'EAR; il doit notamment respecter le principe de spécialité, selon lequel les informations peuvent être utilisées uniquement aux fins prévues par l'accord;
- b. l'état de la confidentialité et des mesures pour la sécurité des données ainsi que la protection des données dans l'État partenaire correspond au standard de l'accord EAR;
- c. l'État partenaire dispose d'un réseau d'États partenaires adéquat, y compris les places financières concurrentes importantes, avec lesquels il met en œuvre l'EAR;
- d. le secrétariat de l'organe de coordination n'a pas reçu de notification relative à une violation des dispositions concernant la confidentialité ou à une défaillance des mesures de protection dans l'État partenaire;
- e. les autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR n'ont pas constaté qu'en vertu de l'art. 21 de la Convention du 25 janvier 1988 concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale¹¹, la Suisse n'est pas tenue d'échanger automatiquement des renseignements sur la base de la situation générale ou dans le cas d'espèce;
- f. des personnes concernées par l'échange de données ne sont pas exposées à des procédures dans l'État partenaire qui, dans le contexte de l'échange de renseignements fiscaux, pourraient de manière vérifiable impliquer ou entraîner de sévères violations des droits de l'homme.

³ Il résume ses conclusions dans un rapport.

Art. 2

¹ Le Conseil fédéral soumet le rapport aux commissions parlementaires compétentes pour consultation.

² Il décide des mesures exigées par l'accord EAR en tenant compte des recommandations des commissions parlementaires compétentes.

³ Par la suite, le Conseil fédéral examine régulièrement et du point de vue des risques si les États partenaires remplissent toujours les conditions visées à l'art. 1 et soumet ces rapports aux commissions parlementaires compétentes pour consultation.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas soumis au référendum.

⁷ RS 101

⁸ RS 171.10

⁹ FF 2017 4591

¹⁰ RS 0.653.1

¹¹ RS 0.652.1

Annexe 2: indications détaillées concernant les examens par les pairs**1. Albanie**

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p>Législations primaire et secondaire disponibles</p> <p>(i) Law no. 4/2020 for Automatic exchange of financial account information; (ii) Council of Ministers' Decision no. 613, dated 29.7.2020 on The implementing provisions of Law no. 4/2020 on automatic exchange of financial account information</p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p>Adéquates</p> <p>Les conditions-cadres juridiques, administratives et techniques en matière de confidentialité et de sécurité des données ont été jugées satisfaisantes par le panel d'experts du Forum mondial.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données insuffisant. L'Albanie dispose d'une loi autonome sur la protection des données (Law no. 9887 du 10 mars 2008), qui contient les principes essentiels de la collecte, de la transmission et de la protection des données personnelles. L'Albanie a également ratifié la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), selon laquelle les droits de protection individuelle (accès aux données personnelles, rectification et suppression des données personnelles, opposition à la divulgation de données personnelles) doivent être garantis.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de l'Albanie à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p>Adéquat</p> <p>109 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse.</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p>Aucune</p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p>Aucune</p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>L'Albanie a pu compter sur l'aide de l'Italie dans le cadre de l'assistance technique du Forum mondial, ce qui a permis une mise en œuvre rapide et durable de l'EAR en Albanie, conformément aux normes.</p> <p>Les contribuables peuvent volontairement révéler des avoirs non déclarés jusqu'à présent en les mentionnant dans leur prochaine déclaration d'impôt. Cette déclaration adaptée doit être déposée dans les 36 mois suivant l'introduction de la déclaration précédente. Une telle divulgation ultérieure n'est pas punissable, de sorte que les personnes concernées ne doivent payer que les impôts impayés et les intérêts.</p>

2. Brunéi Darussalam

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p>Législations primaire et secondaire disponibles</p> <p>(i) Income Tax Act (Amendment) No. 3 Order, 2017; (ii) Income Tax (International Tax Compliance Agreements) (Common Reporting Standard) Regulations 2017; (iii) Directive</p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p>Inadéquates, de ce fait EAR temporairement non réciproque</p> <p>La situation relative au cadre juridique, administratif et technique concernant la confidentialité et la sécurité des données est restée inchangée depuis la rédaction du message; en raison du plan d'action, le statut actuel est celui d'une <i>juridiction non réciproque temporaire</i>.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données insuffisant (le <i>common law</i> garantit la protection de la vie privée, qui comprend également des normes minimales généralement reconnues de protection moderne des données; une loi sur la protection de la vie privée et des données est en cours d'élaboration).</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs du Brunéi Darussalam à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p>Adéquat</p> <p>100 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse.</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p>Aucune</p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p>Aucune</p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>En raison de la richesse du pays, les personnes physiques ne paient pas d'impôt sur le revenu ni sur la fortune. Seule la fortune commerciale est soumise à un impôt local. Les personnes morales sont soumises à un impôt sur les bénéfices de 18,5 %. A l'exception des dividendes, les revenus sont grevés d'impôts anticipés spécifiques.</p> <p>Les étrangers sans permis de travail ne peuvent guère ouvrir de compte bancaire offshore au Brunei (et la nationalité brunéienne ne s'acquiert pas non plus en un clin d'œil). Parallèlement, les autorités fiscales brunéiennes ne devraient guère s'offusquer de ne pas pouvoir bénéficier des données de comptes suisses, étant donné que les Brunéiens sont exonérés d'impôts. Les entreprises ne sont pas incitées à détenir des comptes bancaires non déclarés.</p> <p>Les entreprises qui ne déclarent pas correctement leurs bénéfices imposables, qui n'ont pas de raisons valables de le faire et qui ne coopèrent pas avec les autorités fiscales, doivent payer une amende en plus des impôts impayés.</p>

3. Nigéria

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p>Législations primaire et secondaire disponibles</p> <p>(i) Income Tax (Common Reporting Standard) Regulations 2019; (ii) The Income Tax (Common Reporting Standard) Implementation and Compliance Guidelines, 2019</p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p>Largement adéquates</p> <p>Les conditions-cadres juridiques, administratives et techniques en matière de confidentialité et de sécurité des données ont été jugées satisfaisantes par le panel d'experts du Forum mondial.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données insuffisant. A l'exception des dispositions relatives à la protection des données contenues dans divers décrets qui régissent la protection de la vie privée, l'accès aux données personnelles et leur confidentialité, l'ordre juridique en vigueur au Nigéria ne connaît pas de loi spécifique sur la protection des données personnelles. Par conséquent, la protection des données au Nigéria est lacunaire et la prudence est de mise.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs du Nigéria à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p>Adéquat</p> <p>109 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse.</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p>Aucune</p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p>Aucune</p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>En vue de l'introduction de l'EAR, le Nigéria a mis en œuvre un programme de régularisation (<i>Voluntary Assets and Income Declaration Scheme [VAIDS]</i>) qui a permis aux contribuables de régulariser leur passé fiscal en toute impunité entre le 1er juillet 2017 et le 30 septembre 2018. En janvier 2019, le gouvernement a annoncé que le VAIDS avait permis de générer près de 30 milliards de nairas (soit environ 84,8 millions de francs) de revenus fiscaux supplémentaires.</p> <p>Celui qui, dans le cadre de la procédure fiscale ordinaire, révèle des valeurs patrimoniales non déclarées jusqu'à présent, doit payer l'impôt dû avec des intérêts ainsi qu'une amende calculée en fonction des circonstances concrètes. En cas de fraude fiscale, une procédure pénale est engagée.</p>

4. Pérou

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p>Législations primaire et secondaire disponibles</p> <p>(i) Articles 87 numeral 15, 102-B and 102-D of Tax Code; Article 143-A of Law 26702; Legislative Decrees 1313 and 1315; (ii) Supreme Decrees 256-2018-EF, 369-2019-EF, 088-2020-EF and 190-2020-EF; Superintendence Resolutions</p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p>Adéquates</p> <p>Les conditions-cadres juridiques, administratives et techniques en matière de confidentialité et de sécurité des données ont été jugées satisfaisantes par le panel d'experts du Forum mondial.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données insuffisant. Le Pérou dispose certes d'une loi autonome sur la protection des données (Law 29.733/2011), qui s'inspire de la législation de l'UE en la matière. En conséquence, les principaux droits de protection individuelle sont garantis. La transmission de données personnelles à l'étranger est autorisée si le pays destinataire dispose d'un niveau de protection des données équivalent. La mise en œuvre dans la pratique présente toutefois des lacunes.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs du Pérou à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p>Adéquat</p> <p>109 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse.</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p>Aucune</p>
Constatations des autorités suisses chargées de la mise en œuvre de l'EAR (let. e)	<p>Aucune</p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>La législation fiscale péruvienne (décret présidentiel N° 133-2013-EF) prévoit une possibilité de régularisation du passé fiscal. Il est possible d'échapper à des poursuites pénales en déposant a posteriori une déclaration fiscale correcte, en payant l'impôt dû et en s'acquittant d'une amende (les deux montants, majorés des intérêts de retard au taux mensuel de 1,2 %). Une réduction progressive de l'amende est prévue en fonction des circonstances (dépôt spontané ou dans les délais de la déclaration d'impôt correcte, paiement anticipé).</p> <p>En plus de cette possibilité permanente de régularisation du passé fiscal, les autorités péruviennes ont mis en œuvre en décembre 2016 un programme d'amnistie fiscale pour la divulgation volontaire ou le rapatriement d'actifs détenus à l'étranger. Moins de 8 000 contribuables ont bénéficié de cette amnistie fiscale, ce qui est inférieur aux prévisions initiales. Selon les données fournies par les autorités fiscales péruviennes, leurs recettes provenant de l'amnistie se sont élevées à environ 1,1 milliard de nuevos soles (environ 350 millions de francs).</p>

5. Turquie

Critère de l'AF (art. 1, al. 2)	Constatations
Bases légales (let. a)	<p>Législations primaire et secondaire disponibles</p> <p>(i) Articles 148, 149 and 152/A of the Tax Procedure Law; (ii) Presidential Decree no. 1965 du 31.12. 2019; (iii) Guidance on Residency and Due Diligence (modifiée en avril 2020)</p>
Confidentialité, sécurité des données et protection des données (let. b)	<p>Adéquates</p> <p>Les conditions-cadres juridiques, administratives et techniques en matière de confidentialité et de sécurité des données ont été jugées satisfaisantes par le panel d'experts du Forum mondial.</p> <p>Mentionné sur la liste du PFPDT en tant qu'État ayant un niveau de protection des données insuffisant. La Turquie dispose certes d'une loi autonome sur la protection des données (Law No 6698 ; Kişisel Verilerin Korunması Kanunu KVKK), qui régit la collecte, le traitement et la mise à disposition de données personnelles en Turquie. Cette loi s'inspire de la législation de l'UE en matière de protection des données et accorde les principaux droits de protection individuelle. La Turquie a également ratifié et mis en vigueur la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108), selon laquelle les droits de protection individuelle (accès aux données personnelles, rectification et suppression des données personnelles, opposition à la divulgation des données personnelles) doivent être garantis.</p> <p>Engagement de respecter les normes de protection des données de l'État partenaire pertinentes pour l'EAR dans la notification.</p> <p>Aucun retour négatif fondé, de la part d'autres pays, de particuliers ou d'entreprises, faisant état de déficits significatifs de la Turquie à cet égard.</p>
Réseau d'États partenaires (let. c)	<p>Adéquat</p> <p>106 États partenaires au sens de la NCD / du MCAA, dont toutes les principales places financières concurrentes de la Suisse.</p>
Notifications au secrétariat de l'organe de coordination du MCAA (let. d)	<p>Aucune</p>
Constatations des autorités suisses chargées (let. e)	<p>Aucune</p>
Constatations étayées de sévères violations des droits de l'homme à la suite de l'imposition ou de l'échange de renseignements (let. f)	<p>Aucune</p> <p>En particulier aucune demande fondée sur l'art. 19, al. 2, LEAR</p>
Constatations supplémentaires	<p>La Turquie a procédé à une série d'amnisties fiscales avant et pendant la mise en œuvre de l'EAR. La durée de la dernière amnistie, qui devait expirer fin 2021, a été prolongée jusqu'au 30 juin 2022 en raison des besoins croissants en devises de l'économie turque.</p> <p>La loi turque d'amnistie fiscale permet aux personnes physiques et morales de rapatrier des avoirs offshore non divulgués jusqu'à présent et de déclarer des avoirs nationaux non divulgués, sans que les personnes concernées n'aient à supporter une charge fiscale supplémentaire (dans le cas contraire, il en résulte une charge fiscale de 35 %) ou à craindre des sanctions.</p> <p>Le résultat de ces amnisties n'est pas connu.</p>

